



Direction Régionale de
l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt Rhône-Alpes

Service Régional de l'Alimentation

165 rue Garibaldi
BP 3202
69401 LYON Cedex 03

Dossier suivi par : JY Couderc
Tél. : 04 78 63 34 39
Fax : 04 78 63 34 29
Mél : jean-yves.couderc@agriculture.gouv.fr

Lyon, le 25 mars 2009

Note technique relative à la gestion des traitements contre la Chrysomèle en 2009

Est lyonnais

Rappel des conditions d'implantation du maïs en 2009 (voir carte annexée)

Description de la zone	Zone	Conditions pour implanter du maïs en 2009
Zone focus foyer de Pusignan 2007	ZF 07	Pas de maïs ni en 2007, ni en 2008
Partie de la zone sécurité du foyer de Pusignan 2007 non incluse dans les nouveaux foyers 2008	ZS 07	Aucune condition
Zone focus des 2 nouveaux foyers 2008	ZF 08	Si maïs en 2008, pas de maïs ni en 2009 ni en 2010 Si pas de maïs en 2008, implantation possible en 2009 mais pas en 2010 et traitements obligatoires en 2009
Partie de zone sécurité des 2 nouveaux foyers 2008 en dehors des zones ZF 07, ZF 08 et ZS 08 NT	ZS 08 T	Si maïs en 2008, engagement de traitements obligatoires à l'automne 2008 et traitements obligatoires en 2009 Si pas de maïs en 2008, aucune condition
Partie de zone sécurité des 2 nouveaux foyers 2008 située à l'Ouest du fleuve Rhône (rive droite)	ZS 08 NT	Si maïs en 2008, traitements obligatoires en 2009 Si pas maïs en 2008, aucune condition

Les traitements 2009 (arrêté ministériel du 20 mars 2009)

1/ stade adulte :

- produit : à base de deltaméthrine ou de lambda-cyhalothrine
- usage : Maïs « traitement des parties aériennes » contre des insectes
- dose : 20g de matière active par ha
- nombre d'applications : 2 (sauf cas particulier voir point 2 option 2)
- période : à définir ultérieurement en fonction des conditions météorologiques
- délai avant de récolte : 15 jours
- conditions particulières : encadrement de la phase de pollinisation avec émission de pollen des maïs

2/ stade larvaire : trois options possibles

- I. **Option 1** : une application de micro-granulés au semis
 - produit : à base de téfluthrine
 - dose / usage : Maïs « traitement du sol » contre des insectes
 - forme : micro-granulés
 - conditions d'utilisation : les prescriptions figurant dans les décisions individuelles d'autorisation de mise sur le marché ne sont pas applicables en zone focus et zone sécurité. C'est à dire que l'alternance d'un an sur trois n'est pas obligatoire. Ainsi, il est possible d'appliquer ce produit sur une parcelle ayant déjà été traitée de manière identique en 2008.

- II. **Option 2** : une application de micro-granulés au semis complétée par un traitement des semences
 - 2 produits : 1 à base de téfluthrine et 1 à base de thiamétoxam mis en oeuvre simultanément
 - dose / usage : Maïs « traitement du sol » contre des insectes pour la téfluthrine et Maïs « traitement des semences » contre des insectes pour le thiamétoxam
 - forme : micro-granulés pour la téfluthrine et semences enrobées pour le thiamétoxam
 - conditions particulières : les prescriptions figurant dans les décisions individuelles d'autorisation de mise sur le marché ne sont pas applicables (pas d'alternance obligatoire un an sur trois) en zone focus et zone sécurité pour la téfluthrine mais sont applicables pour le thiamétoxam (alternance obligatoire 1 an sur trois)
 - allègement des mesures de lutte : la lutte au stade adulte visée au paragraphe 1/ sera limitée à une seule application à titre dérogatoire.

- III. **Option 3** : traitement des semences uniquement (option dérogatoire pour 2009 : voir nota)
 - produit : à base de thiamétoxam
 - usage : Maïs « traitement des semences » contre des insectes
 - forme : semences enrobées
 - conditions particulières : les prescriptions figurant dans les décisions individuelles d'autorisation de mise sur le marché sont applicables (alternance obligatoire 1 an sur trois et semis avant le 15 mai 2009)

Nota : l'option 3 est une disposition dérogatoire limitée à la campagne 2009 et aux agriculteurs rencontrant des difficultés de mise en oeuvre des traitements larvicides à base de micro-granulés, notamment parce qu'ils ne disposent pas du matériel de semis adapté. Les exploitants choisissant cette option devront en faire la déclaration à la DRAAF-SRAL, soit directement, soit via leur organisme économique,

Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Hervé PLATON